

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-04-08-00002

Arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS DB 540
portant dispositions particulières
en matière d'horaires de fermeture des
établissements de vente
à emporter de boissons alcooliques sur le
territoire de la commune de Melun



**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024 CAB BCS DB 540 portant dispositions particulières
en matière d'horaires de fermeture des établissements de vente
à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune de Melun**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 3353-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 nommant monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

Considérant que la ville de Melun dispose sur son territoire de services de police étatisée, et qu'à ce titre le représentant de l'État est compétent pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique sur le territoire de la commune ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains reçues par la mairie de Melun, relatives aux nuisances sonores nocturnes, aux troubles au bon ordre et à la tranquillité publique tout au long de l'année, en particulier sur certains secteurs de la commune précisément identifiés et mentionnés dans l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les contrôles et observations réalisés par les services de la police nationale et police municipale montrent que ces troubles sont le fait de regroupement de personnes alcoolisées, provoquant tumulte, rixes et ivresse publique, sans distinction d'heures, de durée et d'intensité provoquant des nuisances intolérables pour le voisinage ;

Considérant la corrélation constatée par les mêmes services entre cette consommation d'alcool sur la voie publique et l'implantation, sur les secteurs concernés, d'un nombre croissant d'épiceries de nuit et d'établissements de vente à emporter de boissons alcooliques ;

Considérant que l'ouverture de ces commerces en soirée et de nuit favorise l'approvisionnement en boissons alcoolisées des groupes de personnes qui s'approprient le domaine public pour consommer bruyamment et tard dans la nuit ;

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture de ces commerces constitue une mesure adaptée, justifiée et proportionnée à l'objectif de rétablissement de la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture de ces épiceries n'est pas de nature à mettre en péril l'activité économique de ces commerces, lesquels font déjà l'objet d'une interdiction de vente d'alcool à emporter entre 21 heures et 8 heures ; qu'il a été constaté notamment par les effectifs de la police municipale de Melun que cette interdiction demeure à ce jour diversement appliquée par les établissements visés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article premier : Les épiceries détentrices d'une licence à emporter ou d'une petite licence à emporter et proposant à la vente des boissons alcooliques, implantées sur les places, voies et lieux publics énumérés ci-dessous, devront rester fermées de 22h00 à 07h00 jusqu'au 30 septembre 2024 :

Secteur du Centre-Ville

- Place Saint Jean
- Rue Saint-Liesne
- L'enceinte de l'Hôtel de Ville
- 250 m autour de l'hôtel de ville
- Parking Lebarbier
- Rue du Miroir entre la rue Carnot et la rue Saint Aspais
- Rue du Presbytère
- Rue au Lin
- Place Vaugrain
- Rue Vaugrain
- Rue de la Vannerie
- Rue de Boissettes
- Rue des Cloches
- Rue Sébastien Rouillard
- Rue Guy Baudouin entre la rue Doumer et la rue René Pouteau
- Rue René Pouteau
- Place André Lévy
- Rue Carnot
- Rue Saint-Aspais
- Rue Paul Doumer
- rue Saint Barthélémy
- rue Charles de Gaulle
- rue Bontemps

Secteur des quais de Seine

- Quai du Maréchal Foch
- Quai Alsace Lorraine
- Quai Pasteur, entre la rue Saint-Aspais et le boulevard Victor Hugo

Secteur de l'Île Saint-Etienne

- Dans un rayon de 200 m autour de l'Université Panthéon-Assas
- Dans un rayon de 150 m autour du Centre Pénitentiaire
- Rue Saint-Ambroise
- Rue Saint-Etienne
- Place Praslin

Secteur de la Gare S.N.C.F.

- Dans un rayon de 250 m autour de la gare
- Autour du Palais de Justice
- Rue de la Brasserie Grüber
- Place de l'Ermitage
- Impasse de la Gare
- Rue Séjourné
- Rue de l'Industrie
- Rue Rosa Bonheur (entre la Place de l'Ermitage et l'Avenue Armand de la Rochette)
- Rue Daubigny (entre la Place de l'Ermitage et l'Avenue Armand de la Rochette)
- Avenue Armand de la Rochette (entre l'Avenue du Général Leclerc et l'Impasse de la Gare)

Secteur des Centres Commerciaux

- Dans un rayon de 150 m autour des Centres Commerciaux situés de part et d'autre du Boulevard de l'Almont, du Mail Gaillardon et de l'Allée du Marché, de l'avenue du Général Patton et de l'avenue Georges Pompidou et du Mail Honoré de Balzac
- Ensemble des parcs et jardins publics de la Ville
- Rue de Vaux

Secteur de la préfecture

- 250 m autour de la préfecture

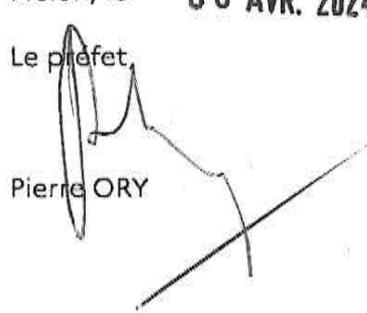
Article 2 : l'arrêté n° 2024 CAB BCS DB 539 du 3 avril 2024 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, le Directeur interdépartemental de la police nationale, et le Maire de Melun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le **08 AVR. 2024**

Le préfet,

Pierre ORY



Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun